

Les principes qui conduisent à une politique d'immigration sont au cœur de toute construction d'un projet politique, en tant qu'ils sont fondateurs et préfigurateurs de la société dans laquelle nous voulons vivre, parce qu'ils sont au premier chef des principes de justice et d'égalité au sein de nos sociétés, et parce qu'ils sont à l'exact point de rencontre entre Nord et Sud, pays riches et pays pauvres, pays en paix et régions en guerre.

C'est pourquoi nous vous interrogeons aujourd'hui sur la politique que vous comptez proposer et défendre en matière d'immigration. Nous sommes conscients que le texte que nous vous proposons est long; nous n'attendons pas ce soir de réponses sur tous les points, mais nous souhaitons également profiter de cette occasion pour attirer votre attention sur des points qui, s'ils peuvent à première vue paraître techniques, ont en fait des conséquences bien concrètes sur la vie de milliers de personnes en France.

I. Arrivée en France :

1. Visas :

Constat : L'obligation de motiver les refus de visas souhaitée par la Communauté Européenne qui est la règle de principe pour toute décision administrative n'est pas inscrite dans les textes. Cela n'est obligatoire que pour certaines catégories spécifiques, notamment dans le cas du regroupement d'enfants et conjoints de français..., Seuls 3% des refus sont motivés. On demande systématiquement de payer des frais de visas, que le visa soit accordé ou refusé.

Pour les conjoints de français, pour les enfants de français, pour les accompagnants de malade français, le visa n'est pas de droit.

La longueur d'obtention des visas fait par exemple que de nombreux étudiants arrivent avec un ou plusieurs mois de retard. De plus, ces étudiants ont bien souvent du passer par les "Centres d'Etudes en France", services dépendant des ambassades, qui font bien souvent une sélection de fait pour des raisons de niveau scolaire, alors que celle-ci devrait être le fait des universités.

Les visites familiales sont trop souvent rendues impossibles faute de visa

Nous dénonçons également les conditions d'accueil dans les consulats.

Question : Que pensez-vous d'une obligation de motiver les refus de visas ? Pensez-vous que notre politique de visas soit actuellement transparente ? respectueuse des droits de l'homme ? efficace ? A tant fermer les frontières, ne crée-t-on pas automatiquement des clandestins ?

2. Externalisation des procédures de contrôle et d'enfermement :

Constat : Les amendes de plus en plus importantes aux transporteurs d'étrangers sans titre de séjour entraînent des contrôles des papiers au moment de l'embarquement en avion, par du personnel de la compagnie non habilité à se prononcer sur l'authenticité des papiers. Mais le "bénéfice" du doute va toujours dans le même sens.

Les contrôles des bateaux en haute mer rendent presque impossible le dépôt de demande d'asile.

L'Union Européenne réfléchit à l'établissement de zones régionales de protection, notamment en Ukraine, Biélorussie, Afrique du Nord; ces zones devraient accueillir les réfugiés en partance vers l'Europe, pour qu'ils s'arrêtent avant. Mais tous ces pays sont peu tendres avec les réfugiés.

L'U.E. conditionne ses aides aux pays en développement à leur maîtrise des flux migratoires. Ainsi, elle négocie (en position de force économique) avec le Maroc pour qu'il accepte sur son sol tous les étrangers en situation irrégulière en Europe ayant transité par le Maroc.

Toutes ces procédures contribuent notamment à rendre très difficile le dépôt d'une demande d'asile

en Europe.

Question : Considérez-vous légitimes ces externalisations des contrôles aux frontières ?

3. Droit d'asile.

Constat : La majeure partie du flux des réfugiés est un flux Sud-Sud et pas Sud-Nord.

L'arrivée en Europe est compliquée par l'externalisation, et commence souvent par un séjour en zone d'attente. La suspicion y est systématique. Le manque d'interprètes, la précipitation des procédures, les difficultés matérielles (pour avoir accès à ses bagages, à une carte de téléphone...) rendent difficile de faire respecter ses droits, et de déposer une demande d'asile. 80% des demandes d'asile déposées dans ces conditions sont traitées en moins de quatre jours.

Une fois sur le territoire, le demandeur d'asile n'a que 21 jours pour compléter son dossier, en français, tous les documents devant être traduits à ses frais. 1600 dossiers étaient hors délais en 2005.

Ceux qui ont transité par un autre pays européen avant, doivent y faire leur demande, au mépris parfois du droit de vivre en famille.

30% des demandes sont traitées en procédure prioritaire (en 15 jours, 96h s'il s'agit d'une demande faite en centre de rétention). C'est le cas de toutes les demandes "abusives" (classement décidé par la préfecture), des demandes effectuées en centre de rétention, et des demandes venant de pays déclarés "surs" (17 actuellement). Or ces pays n'ont de "sur" que le nom, comme le reconnaît Gil Robles (commissaire européen aux droits de l'homme).

La notion de réfugié politique est de plus comprise dans son sens le plus étroit, on prend peu en compte les discriminations dont sont victimes les femmes, les victimes de guerre civile, les personnes persécutées par d'autres instances que leur état... Les demandeurs d'asile n'ont pas droit au travail, ils sont obligés de se loger par l'intermédiaire des CADA lorsqu'on leur en fait la proposition (mais les places sont insuffisantes); parfois loin de leur famille et de leurs soutiens éventuels sur place ; peu de dispositifs sont prévus pour leur apprentissage du français.

Question : Pensez-vous que la France pays des droits de l'homme respecte actuellement ses engagements internationaux de protection des réfugiés ? Quelles mesures préconisez-vous pour faciliter leur arrivée en France et leur accueil sur place ?

II. Statut sur place

1. Droit à une vie de famille normale, droit à la santé.

Constat : 1 Droit à une vie personnelle et familiale normale, droit à la santé.

La carte de résident (10 ans) qui est le seul statut stable permettant une réelle installation sur le territoire français est devenue l'exception. Dans la majorité des cas, sa délivrance est laissée à l'appréciation du Préfet et donc soumise à l'arbitraire et les règles sont illisibles. Les conjoints de français n'ont plus de carte de résident de plein droit, les parents d'enfant français non plus. Le regroupement familial est subordonné à des conditions draconiennes de logement et de ressources trop difficiles à remplir, ainsi qu'à l'obligation d'une durée de séjour d'au moins 18 mois sur le territoire.

Le respect du droit à mener une vie personnelle et familiale normale est constamment bafoué et les familles installées en France avec leurs enfants ne peuvent obtenir de régularisation.

Les mineurs isolés présents sur le sol français sont insuffisamment protégés voire même laissés à l'abandon et sont trop souvent reconduits à la frontière à l'arrivée à la majorité malgré leur insertion dans la société française..

10 ans de présence en France ne garantissent plus une régularisation. Seul un des parents d'un enfant malade a droit à une carte d'accompagnant qui ne donne pas le droit de travailler. Pour le statut d'étranger malade, on ne tient plus compte de l'accès effectif aux soins dans le pays d'origine, mais seulement de l'accès théorique aux soins.

Question :

Comptez-vous rétablir la régularisation de plein droit après 10 ans de présence en France ? Comptez-vous faciliter le regroupement familial, ouvrir les conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident et régulariser les familles installées en France ? Comment concevez-vous l'accueil des mineurs isolés ? Comptez-vous leur donner un statut à l'arrivée à la majorité ?

2. Droit à l'éducation.

Les principes :

C'est un droit fondamental reconnu par la Convention européenne des droits de l'enfant.

En outre, tous les pays européens signataires de la Convention de New York reconnaissent aussi un droit à l'éducation pour les enfants au minimum jusqu'à 12 ou 16 ans :

Education gratuite ou prise en charge par l'Etat si l'enfant est isolé, excluant le travail.

Chaque enfant, chaque jeune doit pouvoir terminer le cycle scolaire entamé.

L'école est un lieu de protection, d'intégration, elle ne doit pas être le lieu d'interpellation des enfants, de leurs parents, grands-parents....

L'état des lieux :

Selon le contre rapport UCIJ et la contribution de la FSU de mars 2007, « On dénombre au cours de l'année 2005-2006, 18950 élèves nouveaux arrivants en école élémentaire, 20330 dans le second degré, 1600 jeunes de plus de 16 ans dans des actions spécifiques de formation.

On compte en France plus de 600 000 élèves de nationalité étrangère....

A l'école élémentaire, ils sont accueillis dans des CLIN, classes d'initiation, ou des CRI, cours de rattrapage intégrés, et pour le second degré, dans des CLA, classes d'accueil. De 16 à 18 ans, ils sont pris en charge par les MGI, Missions Générales d'Insertion de l'Education Nationale....

Leur prise en charge est inégale selon les académies et le nombre d'élèves en attente d'affectation dans le second degré est souvent important.... »

Plusieurs problèmes se posent :

Selon les lieux d'habitation, il n'y a pas d'établissement d'accueil spécifique à proximité, alors, soit les familles doivent inscrire leurs enfants dans d'autres communes, ce qui pose de gros problèmes de transport, soit les enfants sont inscrits dans une classe qui ne correspond pas toujours à leur âge.,C'est alors aux enseignants que la difficulté d'accueil d'un enfant non

francophone est posée.

Les enseignants n'ont pas ou peu de formation prévue en FLE, « français langue étrangère », ni en FLS, « français langue seconde », ni en interculturel. Ils doivent gérer des entrées et sorties dans la classe. Certains élèves n'ont connu aucune scolarité au pays, sans compter les situations difficiles des élèves des familles sans papiers qui vivent dans la crainte de l'expulsion.

Les CLIN et les CLA restent des dispositifs insuffisants.

Pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans, nouveaux arrivants, il n'y a pas d'obligation scolaire. Selon les académies, les lieux d'habitation, ils peuvent être pris en charge par les MGI ou orientés vers un dispositif spécifique, comme le DIPA (Dispositif d'Insertion des Primo arrivants) en lycée, dans l'attente de partir vers un parcours qualifiant, ou la reprise d'un parcours scolaire, ou l'emploi...

Cependant, malgré les efforts des opérateurs de terrain, ces dispositifs laissent bon nombre de jeunes sans aucune possibilité de poursuivre leurs études, malgré leur capacité, pour plusieurs raisons :

Ils accueillent ceux qui sont âgés de 16 à 17 ans principalement, et le nombre de places est limité : 15 places en DIPA pour l'Académie de la Gironde, et un seul DIPA, au lycée Kaestler à Talence.

Ceux qui arrivent en cours d'année ne peuvent pas intégrer ces parcours, et l'année suivante, il est souvent trop tard.

Le contrat d'accueil et d'intégration ne leur permet pas non plus de reprendre des études.

De fait, bon nombre d'entre eux se retrouve inscrit dans les missions locales, mais là aussi, les formations en FLE sont rares, ou inexistantes, et il faut parler français pour intégrer les formations proposées dans le cadre du PRF, programme régional de formation. On en retrouve alors, désemparés, dans les associations, Centres Sociaux, ou ils abandonnent tout espoir de reprise de leurs études et vont vers l'emploi non qualifié. Ceci est un véritable gâchis, alors que ce sont bien souvent des jeunes qui ont le souhait de s'insérer, et qui avaient espoir en notre République...

Question(s) :

Le droit à l'éducation est un droit fondamental pour toute politique d'accueil et d'intégration réussie. Les moyens mis en œuvre sont insuffisants, voire inexistantes.

Comment comptez-vous les développer, les pérenniser, les étendre à un cursus complet ?

Comptez-vous mettre en œuvre une véritable politique linguistique nationale pour les enfants et les jeunes qui vivent dans nos frontières, à l'heure de la mondialisation ?

3. Droit au travail et droit du travail

Discriminations et précarisation, travail au noir...On prétend protéger le marché national du travail; alors qu'on manque de main d'oeuvre dans de nombreux métiers, alors que les migrants sont de plus en plus compétents (et souvent exploités dans leur compétences, car précarisés), alors que la population est vieillissante, et qu'il y a besoin de relève pour l'avenir.

L'interdiction de travailler opposée à de nombreux étrangers au motif d'une protection illusoire du marché national alimente le marché du travail au noir. Elle contribue ainsi à la précarisation de tous (pression sur les salaires et les conditions de travail) et participe à la diminution des cotisations sociales recouvrées

De plus de nombreux étrangers, pourtant en situation régulière et susceptibles d'être dotés d'une

autorisation de travail, voient leur situation vis à vis de l'emploi particulièrement précarisée du fait :

- Du caractère très temporaire et limité de leur autorisation de séjour (APS des demandeurs d'asile, malades, accompagnants ..)
- Du caractère extrêmement aléatoire du renouvellement de ces autorisations, quelle que soit la situation de l'étranger vis-à-vis de l'emploi.
- Du caractère particulièrement contraignant de l'autorisation de travail ciblée sur une seule catégorie d'emploi.

D'autre part, il est de plus en plus difficile pour les personnes ne maîtrisant pas le français de rester inscrites à l'ANPE, surtout pour les femmes d'origine étrangère. Pourtant, il n'y a pas dans les textes d'obligation à maîtriser la langue pour être demandeur d'emploi. De plus, le système de boîte vocale, le nombre de rendez-vous, de courriers administratifs est dissuasif pour tous. Mais les personnes d'origine étrangère en font massivement les frais., sans que les possibilités de formation linguistiques n'augmentent.

L'absence de réel droit au travail (par interdiction explicite ou de fait : morcellement arbitraire du droit au séjour, multiples embûches administratives, courses aux renouvellements etc...) empêche à l'évidence l'étranger de subvenir par lui-même à ses besoins, de s'intégrer et de mener une vie normale et équilibrée, ce qui lui sera précisément reproché par la suite pour justifier sa non admission sur le territoire. Cette situation absurde et indigne alimente un marché parallèle, zone de non-droits au regard du code du travail, où de graves abus sont régulièrement signalés. Elle désigne l'étranger comme coupable alors qu'il n'est que victime d'une législation qui le prive d'un droit fondamental, en le maintenant volontairement dans une précarité économique et administrative

Pourtant, une étude récente de l'OCDE¹ basée sur l'observation de plusieurs pays sur une dizaine d'années montre qu'il n'existe aucun élément probant susceptible de signaler un effet négatif de l'immigration sur l'emploi des ressortissants nationaux, au contraire même parfois.

En conséquence, sauf à désigner l'étranger comme bouc émissaire commode de difficultés internes, on voit mal dans ces conditions ce qui justifie le maintien d'une telle législation.

Question:

Pensez-vous qu'il faille ouvrir le marché du travail aux étrangers et élargir les conditions de régularisation des étrangers, grâce au travail ?

Que proposerez vous ou non dans ce domaine ?

3. Accueil dans les administrations et procédures administratives :

Préfecture :

Nombre d'étrangers de toutes nationalités se plaignent de l'accueil extrêmement pénible, voire méprisant de la part de l'administration (service des étrangers), notamment : horaires d'accueil très limités, queues très longues pour tous, familles, enfants, malades... Attitudes, propos emprunts de mépris, demande de documents au compte-goutte, nécessitant de revenir plusieurs fois, réponses aléatoires, communication coupée, arbitraire de la décision...

On peut se demander pourquoi il y a si peu de personnel dans ces services, s'ils sont formés à cet accueil spécifique et s'ils sont en mesure d'assurer un interprétariat nécessaire à la constitution des dossiers. Il n'y a ni accueil, ni accompagnement de l'étranger.

¹ Cf conférence internationale du travail – 92^e session - 2004

DDASS

A titre d'exemple, des étrangers malades font part du refus parfois d'être reçus, du refus parfois de prendre un courrier d'accompagnement d'une association, de la non remise de la liste des médecins agréés, de l'absence d'explication sur des éléments déterminants du dossier (hôpital non reconnu...), du refus de reconnaître la gravité de la maladie, ou la difficulté à se soigner au pays (coût, éloignement géographique)... Ici, aussi, de l'aléatoire et de l'arbitraire des décisions ;

Le droit à la santé a subi des restrictions considérables avec la dernière loi qui ne reconnaît pas l'impossibilité de se soigner dans nombre de pays étrangers.

Déclaration de nationalité

Obtenir la nationalité française est maintenant un véritable parcours du combattant :

Il est arrivé que l'administration, débordée, demande dès le départ aux personnes d'attendre 2 ou 3 ans pour déposer leur première demande, sans mettre de tampon de réception sur le dossier .Le nombre et le type de documents demandés est dissuasif (parcours scolaires, carnets scolaires, preuves professionnelles...)

En matière de naturalisation, les nombreuses questions qui sont posées nécessitent une connaissance de l'histoire de France exagérée, et sont très intrusives dans le domaine privé (langue parlée avec les enfants à la maison, pratique religieuse...) Elles sont tendancieuses et servent de prétexte au refus, elles ne sont pas pour autant garante d'intégration : une personne peut être pratiquante et reconnaître le principe de laïcité, ou ne pas l'être et ne pas avoir envie de s'intégrer...

Tout dépend des deux interlocuteurs, des réponses données par l'un et du jugement du fonctionnaire.

On est dans le pouvoir absolu et discrétionnaire de l'administration. Le texte laisse libre cours à l'interprétation. Nous ne sommes plus dans un Etat de droit, avec des règles précises qui laissent la possibilité aux personnes de se défendre.

L'acquisition de la nationalité par mariage est de plus en plus compliquée, car suspectée d'office, les conditions d'acquisition s'aggravent : On demande une durée de communauté de vie beaucoup plus longue (trois ans), et une réalité qu'on va vérifier de manière intrusive : Attestation de voisinage... Cela donne lieu à des formes de chantage, notamment quand le conjoint rejoignant doit subir trois années l'attitude d'un conjoint menaçant ou méprisant, par crainte de perdre son titre de séjour. La suspicion généralisée du mariage blanc et des mesures qui l'accompagnent peut générer des unions non franches.

Commissariat de Police, Centre de rétention

Arrestations musclées dans les familles, personnes malmenées, propos racistes, dureté des conditions d'emprisonnement sont monnaie courante.

Ce sont les administrations de la République, pourtant, et l'on demande aux personnes d'adhérer à ses valeurs....

Alors qu'on délivre de moins en moins de »papiers », on procède à de plus en plus de contrôles et d'arrestations ciblées, au faciès, y compris dans les hôpitaux, près des mosquées...

Le traitement des étrangers se fait par l'enfermement (pouvant aller désormais jusqu'à 40 jours) et la criminalisation.

Questions :

Comment comptez-vous enrayer ces phénomènes ? Embauches, formations, accompagnement, interprétariat, modification des textes interprétatifs, facilitation des recours... ?

Que comptez-vous faire pour favoriser l'acquisition de la nationalité française ?

5. Contrat d'Accueil et d'Intégration

Un Contrat d'Accueil et d'Intégration expérimenté depuis juillet 2003 a été généralisé à partir de janvier 2006, dès l'âge de 16 ans. Il est signé par le préfet et l'étranger nouvel arrivant qui s'engage à respecter les valeurs de la République française : Laïcité, égalité hommes-femmes....

Il s'organise autour de deux axes principaux : Une formation civique sur deux journées et une évaluation de la capacité linguistique qui peut déboucher pour les non francophones à des cours d'oral variant entre 200 heures et 400 heures de français de la vie quotidienne.

Les principales difficultés que nous relevons sont les suivantes :

Les deux journées civiques sont obligatoires dans le mois qui suit la signature du contrat, mais aucun dispositif ne prévoit l'accueil des enfants, des bébés, non acceptés, même en cas d'allaitement (crèche, cantine, garderie...).

Elles doivent être traduites dans chaque langue, mais la traduction n'est pas facile pour des concepts historiques et politiques, administratifs, et le nombre de traducteurs est insuffisant, voire difficile à trouver dans certaines langues rares.

Ces journées visent les nouveaux arrivants en France depuis moins de six mois, mais certains viennent d'être régularisés après plusieurs années et sont déjà intégrés, et la majorité, nouvellement arrivée, doit les suivre sous peine de ne pas se voir attribuer de titre de séjour,(de même pour la carte de résident et la demande de naturalisation), Ceci, alors qu'ils ont en priorité nombre de problèmes cruciaux et quotidiens à résoudre tels que l'emploi, le logement, la santé, la scolarisation, les démarches administratives..Ce qui rend d'autant moins réceptif. Le délai est trop court, malgré les possibilités de report. Dans l'esprit elles ont en fait une visée assimilationniste plus que d'intégration.

La première journée est particulièrement chargée avec un contenu qui doit balayer à la fois les institutions françaises, leur organisation, les institutions européennes, la décentralisation, l'histoire de la République, la Révolution française...sans compter le temps nécessaire à la traduction en plusieurs langues...On peut se demander ce qui reste en mémoire après cela et sur le fond, pourquoi se permet-on d'aborder un contenu avec de telles exigences et que beaucoup de français ne maîtrisent sûrement pas ? Pourquoi ne pas en rester à l'essentiel ?

La seconde journée qui s'intitule « Vivre en France » est plus pragmatique. Elle traite des questions relatives aux différents domaines de la santé, du logement, de l'emploi, de l'école...Elle prévoit la participation des institutions concernées (CPAM, ANPE, Inspection Académique...), qui devraient présenter leur partie et répondre aux questions . Cependant, ces partenaires sont-ils véritablement mobilisés et présents ? On peut se demander comment 4 ou 5 fonctionnaires peuvent se rendre disponibles aussi souvent compte tenu des perspectives de non remplacement des fonctionnaires partant à la retraite, et aussi du prix de revient de telles journées....Pourtant leur contenu intéresse les personnes, cette journée gagnerait à être proposée en premier.

D'une manière générale, ce qui pouvait être l'objet d'un effort d'intégration semble complètement instrumentaliser les personnes. Les questionnaires eux-mêmes auxquels les participants sont tenus de répondre sont extrêmement stigmatisants, avec des questions telles que : Un étranger peut-il frapper sa femme, être polygame, choisir son conjoint... ? Les questions pourraient être posées de façon générale et pas seulement parce que la personne est étrangère...

Quant aux cours de français, ils visent surtout l'autonomie dans la vie quotidienne et principalement à l'oral. Ils ne répondent pas au besoin de formation à l'écrit pour ceux qui envisageraient un parcours qualifiant, formation professionnelle ou parcours scolaire. Et là, les possibilités de formation linguistique sont extrêmement réduites, faute de financement des organismes, ou de politique d'accueil linguistique digne de ce nom à l'heure de l'Europe.

En outre 200heures à 400 heures pour des personnes n'ayant jamais été scolarisées est insuffisant.

Questions :

Ne faut-il pas simplifier le contenu des journées civiques et leur donner une orientation moins stigmatisante, organiser l'accueil des enfants pendant les formations, mobiliser davantage les partenaires institutionnels, permettre une formation linguistique à l'écrit comme à l'oral, qui permette aussi le début d'un parcours qualifiant ?

III Droit de la défense.

Principes :

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prévoit en son article 6 que "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Ces dispositions doivent recevoir application au profit des étrangers, en ce sens, les décisions relatives aux visas, aux titres de séjour, aux demandes d'asile, aux mesures coercitives (maintien en zone d'attente, placement en rétention administrative, invitation à quitter le territoire national, décisions de reconduites à la frontière) et relatives à la nationalité doivent :

- être précédées d'un réel examen, impartial, au cours duquel l'étranger doit bénéficier du concours d'un avocat et d'un interprète s'il en fait la demande.
- être rendues dans un délai raisonnable, c'est à dire ni trop bref, afin que l'étranger soit en mesure de disposer du temps de préparer sa défense, ni trop long, de manière à ce que l'étranger puisse être fixé sur son sort -en toute hypothèse, durant l'examen de la demande, l'étranger doit bénéficier d'un droit au maintien sur le territoire afin s'assurer qu'il puisse effectivement prendre personnellement connaissance de la décision.
- être motivées en fonction de la situation spécifique et non pas de manière impersonnelle et générale.

Ces droits doivent pouvoir être exercés effectivement, de sorte qu'à tous les stades de la procédure, l'étranger doit être avisé de ses droits, dans la langue qu'il comprend, dans des termes simples et clairs, avec l'assistance de la personne de son choix et/ou d'un avocat.

Les débats doivent être ouverts au public, la publicité étant de nature à garantir la transparence de la procédure de décision. Les salles d'audience doivent être effectivement accessibles au public, ce qui

proscrit de les établir dans des lieux où les accès sont contrôlés (zone portuaires et aéroportuaires par exemple) , éloignés des centres villes ou inaccessibles.

Le principe est que la liberté est la règle et qu'une mesure attentatoire à la liberté individuelle ne peut être prise qu'exceptionnellement et ne doit l'être que de manière proportionnée (pour la durée la plus brève, en fonction d'une motivation spécifique) Les mesures d'enfermement doivent en outre être exclues lorsque des mesures de contrôles sont suffisantes (assignation à résidence, contrôle judiciaire par exemple).

D'une manière générale, l'étranger ne doit pas être considéré a priori comme un délinquant, le simple fait d'entrer sur le territoire national ne pouvant constituer un délit que dans des cas précisément définis par la loi et supposant la preuve de la volonté de l'étranger de ne pas se soumettre à la loi ou à des décisions qui ont été rendues dans le cadre d'un "procès équitable"

L'effectivité de la défense justifie qu'un dispositif d'aide judiciaire opérant soit mis en place de manière à ce que les avocats soient rémunérés de manière correcte et puisse consacrer effectivement du temps à la défense des étrangers.

Toutes les décisions rendues doivent pouvoir faire l'objet d'un recours effectif, les délais pour effectuer des recours doivent être suffisants pour permettre à l'étranger de préparer sa défense devant l'instance de recours. En principe, les décisions ne peuvent être exécutées tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur le recours.

Le respect de ces principes garantit la loyauté des procédures, témoigne de l'attachement de nos institutions aux valeurs de la Déclaration des Droits de l'Homme, démontre la volonté d'un comportement amical à l'égard des citoyens des autres nations dont nous attendons, en contrepartie un accueil similaire si nous sommes amenés à nous rendre dans leur pays.

Constats : Au contraire de cette démarche, depuis plusieurs années, les textes relatifs aux étrangers ont :

- accentué le traitement pénal, (en étendant en particulier la notion de complicité d'aide au séjour ce qui fait peser une menace sur les personnes qui viennent en aide aux étrangers
- développé et facilité les mesures coercitives : de nouveaux centres de rétention se construisent et sont maintenant habilités à recevoir des familles, donc des enfants et même des enfants isolés. A l'évidence, la privation de liberté, pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines dans un endroit qui s'apparente à une prison, est traumatisante et préjudiciable à l'équilibre psychologique et familial. Le placement en rétention systématique, y compris des enfants, est contraire à la CIDE qui recommande qu'il n'intervienne qu'en dernier ressort lorsqu'aucune autre solution n'est possible. Or, il faut rappeler que le placement en rétention qui se généralise n'est pourtant jamais obligatoire, d'autres solutions existent comme l'assignation à résidence. Ce placement conduit à assimiler à des délinquants des personnes dont la seule faute est d'être démunie de titre de séjour, parfois soudainement à cause du non renouvellement, d'un titre après des années d'installation régulière.
- maintenu des mécanismes de "double peine" (emprisonnement pour infraction à la législation des étrangers et mesures d'éloignement avec interdiction du territoire)
- limité la publicité des audiences par la création de salles spécifiques plus difficilement accessibles dans les zones d'attente ou les centres de rétention.
- réduit les droits de la défense, en particulier en excluant des recours du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Les délais de recours contre un refus de séjour sont réduits à un mois, ils ne sont plus rallongés en cas de recours gracieux auprès du préfet; de plus la simultanéité du refus de séjour et de l'obligation à quitter le territoire français (auparavant séparés d'au moins un mois) contribue à raccourcir le temps de recours effectif. En cas d'arrestation, et de mise en centre de rétention éventuellement loin du domicile, les recours doivent être faits dans la juridiction du centre de rétention, c'est-à-dire éventuellement loin des soutiens éventuels (avocat, famille, amis) de l'étranger.
- rendu les recours non suspensifs de la décision défavorable, en permettant au contraire au

Procureurs de s'opposer à des remises en liberté en suspendant la décision favorable à l'étranger.

- réduit les exigences de motivation des décisions à caractère coercitif tout en augmentant ces exigences pour les décisions favorables (remise en liberté ou assignation à résidence).

Par ailleurs ces textes ont été accompagnés de directives chiffrées, d'instruction de fermeté et d'une manière générale d'une pression sur les services de police et des préfectures conduisant à multiplier les contrôles d'identité ciblés. L'accroissement sensible de l'activité de ces services se faisant au détriment d'une analyse approfondie des situations.

Question : Comment, dans la patrie des droits de l'Homme entendez vous faire respecter le droit des étrangers en particulier le droit à une défense effective ?

Pensez-vous qu'il faille continuer à enfermer des personnes uniquement parce qu'elles sont dépourvues de papiers?

IV. Quelle vision du fait migratoire ?

Questions : Comment abordez-vous les migrations internationales ?

-Avec un point de vue défensif ? (contre les "invasions barbares")

-Avec un point de vue "article 1.3? de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme"

: libre circulation, droit à vivre dans le pays de son choix.?

-Avec un point de vue humanitaire : chaque migrant est un individu, ayant une histoire et un projet.?

Comment articulez-vous la politique d'immigration de la France ou de l'Europe avec sa politique extérieure , et notamment sa politique d'aide aux pays du Sud ?